Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 1/3

Septembre 2012

SOMMAIRE

****

Arrêtés Règlementaires.....**Tome I à III**

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés règlementaires

Septembre 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P218

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Rue Montesquieu

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté municipal du 7 juillet 1992, n°517 STEUNS, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée TOURNEZY ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Il est instauré une mise en impasse Rue Montesquieu.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux piétons et aux cycles.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Montesquieu (voie incluse dans la zone 30 "TOURNEZY").

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

1

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 3 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :

13 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P217

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Rue Alfred Koestler

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté municipal du 7 juillet 1992, n°517 STEUNS, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée TOURNEZY ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Il est instauré une mise en impasse Rue Alfred Koestler.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Alfred Koestler (vois incluse dans la zone 30 "TOURNEZY").

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 3 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :

13 SEP. 2012

4

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P215

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Professeur Antonin Balmès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

- VU municipal 2009/NT/R/DGU-P250 du **06 novembre 2009**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue du Professeur Antonin Balmès ;

- VU l'arrêté municipal du 7 juillet 1992, n°517 STEUNS, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée TOURNEZY ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Il est instauré une mise en impasse Rue du Professeur Antonin Balmès depuis la Rue Olof Palme (côté Rue Jean-Paul Sartre) jusqu'au n°256 (dans la partie de voie à double sens).
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux piétons et aux cycles.

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue du Professeur Antonin Balmès depuis la Rue Maurice Le Boucher (côté Rue Alfred Koestler) vers et jusqu'à la Rue Montesquieu.

Article 3 :

La circulation des véhicules de plus de trois tonnes cinq (3,5t) est interdite Rue du Professeur Antonin Balmès, dans sa partie comprise entre la Rue Maurice Le Boucher et la Rue Olof Palme , pour les véhicules circulant dans le sens de la rue Maurice le Boucher vers la rue Olof Palme.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Article 4 :

Un terre-plein central est institué dans la Rue du Professeur Antonin Balmès, dans sa partie comprise entre la Rue Montesquieu et la Rue Olof Palme. La circulation s'effectue à double sens côté Place Tibériade et à sens unique côté Avenue de Maurin, dans le sens de la rue Montesquieu vers la rue Olof Palme.

Article 5 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue du Professeur Antonin Balmès (voie incluse dans le périmètre de la zone 30 "TOURNEZY".

Article 6 :

Il est interdit de faire demi-tour dans la Rue Olof Palme pour tous les véhicules à son intersection avec la Rue du Professeur Antonin Balmès dans la partie à sens unique (côté Avenue de Maurin).

Article 7 :

À l'intersection, de l'Avenue de Maurin et de la Rue du Professeur Antonin Balmès, les conducteurs circulant sur la Rue du Professeur Antonin Balmès sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

À l'intersection, de la Rue Olof Palme dans la partie à double sens (côté place Tibériade) et de la Rue du Professeur Antonin Balmès dans la partie à double sens (côté place Tibériade), les conducteurs circulant sur la Rue du Professeur Antonin Balmès dans la partie à double sens (côté place Tibériade) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue du Professeur Antonin Balmès dans sa partie à double sens (côté place Tibériade), comprise entre la Rue Montesquieu et la Rue Olof Palme.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2009/NT/R/DGU-P250 du **06 novembre 2009** susvisé est abrogé.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 3 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 13 SEP. 2012

7

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P198

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal 2012/NT/R/DGU-P2 du 18 janvier 2012, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules avenue de Lodève dans sa partie comprise entre la place Leroy Beaulieu et le boulevard Benjamin Milhaud ;

- VU l'arrêté municipal 2010/NT/R/DGU-P362 du 1er juillet 2010, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules avenue de Lodève dans sa partie comprise entre l'avenue Paul Bringuier et la route de Lodève ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal du 18 janvier 2012, n°2012/NT/R/DGU-P14, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée "Arceaux" à Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P66, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 3) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

8

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Avenue de Lodève, dans sa partie comprise entre la Place Leroy-Beaulieu et le Boulevard Benjamin Milhaud (voie incluse dans la zone 30 "Arceaux").

Article 2 :

Il est interdit de tourner à gauche pour tous les véhicules circulant sur l'Avenue de Lodève :

- dans la Rue Guillaume de Nogaret ;
- dans la Rue de la Tour Buffel ;
- dans la voie de desserte des commerces situés au droit du N°121 de l'avenue de Lodève.

Article 3 :

Une obligation de tourner à gauche vers la Rue Delmas est instaurée pour les véhicules circulant Avenue de Lodève, de la rue Hippolyte vers la rue Delmas.

Article 4 :

Une obligation de tourner à droite vers la Rue Pagès est instaurée pour les véhicules circulant Avenue de Lodève, de la rue Louis Braille vers la rue Pagès.

Article 5 :

Une obligation de tourner à droite vers la Rue Delmas est instaurée pour les véhicules circulant Avenue de Lodève, de la rue des Volontaires vers la rue Delmas.

Article 6 :

Un sens unique est institué sur :

- l'Avenue de Lodève, depuis la Rue Hippolyte vers et jusqu'à la Rue Delmas et depuis la Rue du Professeur Forgue vers et jusqu'à l'Avenue Masséna ;
- la contre-allée de l'avenue de Lodève, entre la rue du Professeur Forgue et la rue de la Taillade, depuis l'Impasse des Violettes vers et jusqu'à la Rue du Professeur Forgue.

Article 7 :

La circulation est interdite Avenue de Lodève depuis le Boulevard Benjamin Milhaud vers et jusqu'à la Place Leroy-Beaulieu.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à la desserte locale et aux cyclistes dans la partie comprise entre le boulevard Benjamin Milhaud et la rue Pagès.

Article 8 :

La circulation est interdite sur la contre-allée de l'avenue de Lodève entre la rue du Professeur Forgue et la rue de la Taillade, depuis la Rue de la Taillade vers et jusqu'à la Clinique Beau Soleil.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à la desserte de la clinique "Beau Soleil".

Article 9 :

Une partie de la voie est réservée à la circulation à double sens du tramway sur l'Avenue de Lodève, dans sa partie comprise entre le Boulevard Benjamin Milhaud et la Place Leroy-Beaulieu.

Toutefois les véhicules de desserte locale et les cyclistes sont autorisés à circuler sur la plate-forme du tramway depuis le boulevard Benjamin Milhaud vers et jusqu'à la rue Pagès et depuis la rue Hippolyte vers et jusqu'au N°76.

Article 10 :

La voie axiale est réservée à la circulation à double sens du tramway sur l'Avenue de Lodève, dans sa partie comprise entre le Boulevard Benjamin Milhaud et la Rue du Professeur Forgue.

Article 11 :

La voie située du côté des numéros impairs est réservée à la circulation à double sens du tramway sur l'Avenue de Lodève, dans sa partie comprise entre la Rue du Professeur Forgue et l'Avenue Paul Bringuier.

Article 12 :

La voie située du côté des numéros pairs est réservée à la circulation des transports en commun sur l'Avenue de Lodève depuis la Rue Paul Rimbaud vers et jusqu'à l'Allée Pierre Carabasse.

Article 13 :

Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement et obligatoirement aux cycles à deux ou trois roues sur l'Avenue de Lodève :

- des deux côtés et sur le trottoir, dans sa partie comprise entre le Boulevard Benjamin Milhaud et la Rue du Professeur Forgue, et dans sa partie comprise entre la Rue de la Taillade et l'Avenue Paul Bringuier ;
- côté pair, depuis le n° 72 vers et jusqu'au Boulevard Benjamin Milhaud, et sur le trottoir depuis la Rue du Professeur Forgue vers et jusqu'à la Rue de la Taillade.

Article 14 :

Il est créé une bande cyclable dans le sens de la voie mitoyenne affectée à la circulation générale réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues sur l'Avenue de Lodève de chaque côté de la voie, dans sa partie comprise entre l'Avenue Paul Bringuier et l'Allée Pierre Carabasse.

Article 15 :

Il est instauré une mise en impasse de la contre-allée de l'avenue de Lodève entre la rue du Professeur Forgue et la rue de la Taillade, depuis la Rue de la Taillade jusqu'au n° 119 et depuis l'Impasse des Violettes jusqu'au n° 117.

Article 16 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Place Leroy-Beaulieu, de la plate-forme du tramway et de l'Avenue de Lodève
- à l'intersection de la plate-forme du tramway, de la Rue Jacques Draparnaud et de l'Avenue de Lodève
- à l'intersection de la Rue des Volontaires, de la Rue Louis Braille, de l'Avenue de Lodève et de la plate-forme du tramway
- à l'intersection de la Rue Hippolyte, de la plate-forme du tramway et de l'Avenue de Lodève
- à l'intersection de l'Avenue de Lodève, de la piste cyclable, de la plate-forme du tramway et de la Rue de la Tour Buffel
- à l'intersection de la plate-forme du tramway, de l'Avenue de Lodève, de la piste cyclable et du Boulevard Benjamin Milhaud
- à l'intersection de la piste cyclable, de la Rue de Clémentville, de l'Avenue de Lodève et de la plate-forme du tramway
- à l'intersection de la piste cyclable, de la Rue du Professeur Forgue, de la plate-forme du tramway et de l'Avenue de Lodève
- à l'intersection de l'Avenue de Lodève, de la piste cyclable, de la plate-forme du tramway et de l'Impasse des Violettes
- à l'intersection de la Rue Cité du Mas de Tesse, de l'Avenue de Lodève, de la Rue de la Taillade, de la plate-forme du tramway et de la piste cyclable
- à l'intersection de la plate-forme du tramway, de l'Avenue de Lodève, de la piste cyclable et de la traversée piétonne située devant le lycée Jules Guesde
- à l'intersection de l'Avenue de Lodève, de l'Avenue Masséna, de la plate-forme du tramway et de la piste cyclable
- à l'intersection de la Rue de Las Sorbes, de l'Avenue de Lodève, de la piste cyclable, de la plate-forme du tramway, de la Rue d'Alco et de l'Allée du Grand Pous
- à l'intersection de l'Avenue Paul Bringuier, de la piste cyclable, de l'Avenue des Garrats, de la plate-forme du tramway et de l'Avenue de Lodève
- à l'intersection de la Rue Paul Rimbaud et de l'Avenue de Lodève
- à l'intersection de la Rue du Petit Séminaire, de l'Avenue de Lodève, de la Route de Lodève et de l'Allée Pierre Carabasse

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 17 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores R24 :

- à l'intersection de la voie de desserte des commerces au droit du N°121 de l'avenue de Lodève avec la plate-forme du tramway
- à l'intersection de l'accès au N°123 de l'avenue de Lodève avec la plate-forme du tramway.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs voulant traverser la plate-forme du tramway sont tenus de céder le passage aux tramways.

Article 18 :

À l'intersection, de l'Avenue de Lodève et de la Rue Delmas dans le sens de la rue Hippolyte vers la rue Delmas, les conducteurs circulant sur l'Avenue de Lodève sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 19 :

À l'intersection, de la contre-allée de l'avenue de Lodève, entre la rue du Professeur Forgue et la rue de la Taillade, et de l'Impasse des Violettes, pour les véhicules circulant depuis le N°117 de l'avenue de Lodève, les conducteurs circulant sur la contre-allée de l'avenue de Lodève sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 20 :

La contre-allée de l'avenue de Lodève entre la rue du Professeur Forgue et la rue de la Taillade constitue une zone de rencontre.

Article 21 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'Avenue de Lodève, dans sa partie comprise entre le Boulevard Benjamin Milhaud et la Place Leroy-Beaulieu en dehors des emplacements aménagés.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 22 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Avenue de Lodève côté pair depuis le n° 8 vers et jusqu'au n° 30.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 23 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet sur l'Avenue de Lodève côté impair au n° 139 sur un emplacement de 40 mètres, et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue de Las Sorbes et la Rue d'Alco, et au n° 108.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 24 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé sur l'Avenue de Lodève côté impair au n° 139 (2 place(s)) et côté pair :

- au n° 20 (1 place(s)) ;
- au n° 22 (1 place(s)) ;
- au n° 108 (1 place(s)) ;
- au n° 236 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 25 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée sur l'Avenue de Lodève côté pair au n° 10.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 26 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé sur l'Avenue de Lodève :

- côté impair :
  - face au n° 202 (1 place(s)) ;
  - au n° 135 (1 place(s)) ;
  - au n° 143 (1 place(s)).
- côté pair :
  - au n° 200 (1 place(s)) ;
  - au n° 218 (1 place(s)) ;
  - face au n° 141 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 27 :

Les cycles ont un emplacement réservé sur l'Avenue de Lodève :

- côté impair :
  - sur le trottoir à proximité de l'intersection avec l'avenue des Garrats (5 place(s)) ;
  - au n°139 au droit de la CAF (station Vélomagg) (8 place(s)) ;
  - au n° 123 bis (6 place(s)) ;
  - face au n° 124 (8 place(s)).
- côté pair face au n° 107 bis (12 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 28 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 29 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P2 du 18 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Article 30 :

Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n°2010/NT/R/DGU-P362 du 1er juillet 2010 susvisé est abrogé.

Article 31 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 septembre 2012
3 septembre 2012
Madame le Maire,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 07 SEP. 2012

14

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P201

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Vieille Poste

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué sur :
- la contre-allée de la Rue de la Vieille Poste située du côté des numéros pairs depuis la Rue Léonard de Vinci vers et jusqu'à l'Allée John Napier ;
- la voie de tourne-à-droite de la Rue de la Vieille Poste sur l'Avenue de la Pompignane dans le sens de la Rue Henri Pequet vers l'Avenue de la Pompignane.

Article 2 :

La circulation est interdite aux piétons Rue de la Vieille Poste côté impair, dans sa partie comprise entre le n° 690 et 60 mètres avant l'intersection avec le Rond-point Benjamin Franklin.

Article 3 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Rue de la Vieille Poste sur le trottoir :
- côté impair, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Pompignane et le n° 45 et dans sa partie comprise entre la Rue de Pinville et le Rond-point Benjamin Franklin ;
- côté pair dans sa partie comprise entre la Rue Henri Pequet et la Rue Camille Flammarion.

15

Article 4 :

Il est créé une bande cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Rue de la Vieille Poste côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Camille Flammarion et la Rue Léonard de Vinci.

Article 5 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue Jacquard (à proximité de l'Allée Avogadro) pour tous les véhicules venant de la Rue de la Vieille Poste dans le sens de la Rue Alfred Nobel vers l'Allée Volta.

Article 6 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la bande cyclable, de la piste cyclable, de la Rue de Pinville, de la Rue de la Vieille Poste et de la Rue Léonard de Vinci ;
- à l'intersection de la Rue Alfred Nobel, du Rond-point Pierre de Fermat, de la Rue de la Vieille Poste, de l'Allée John Napier, de la piste cyclable et de la voie d'accès au n°1100 ;
- à l'intersection de la Rue de la Vieille Poste, de la bande cyclable et de l'Avenue de la Pompignane.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 7 :

À l'intersection de la Rue de la Vieille Poste dans le sens de la Rue Claude Chappe vers l'Avenue Président Pierre Mendès France et de la Rue Henri Pequet dans le sens de l'Avenue de la Pompignane vers l'Avenue Président Pierre Mendès France, les conducteurs circulant sur la Rue de la Vieille Poste dans le sens de la Rue Claude Chappe vers l'Avenue Président Pierre Mendès France sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

À l'intersection de la voie d'accès au n°488 (CRS 56) et de la Rue de la Vieille Poste, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°488 (CRS 56) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 :

À l'intersection de la voie d'accès au n°645, de la piste cyclable et de la Rue de la Vieille Poste, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°645 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 :

À l'intersection de la Rue de la Vieille Poste, de la voie d'accès à "IBM" et de la piste cyclable, les conducteurs circulant sur la voie d'accès à "IBM" sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 11 :

À l'intersection de la Rue de la Vieille Poste, de la piste cyclable et de la voie de sortie du parking "DELL", les conducteurs circulant sur la voie de sortie du parking "DELL" sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 12 :

À l'intersection de la Rue de la Vieille Poste et de la contre-allée de la Rue de la Vieille Poste située du côté des numéros pairs (intersection située à proximité du n°868), les conducteurs circulant sur la contre-allée de la Rue de la Vieille Poste située du côté des numéros pairs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 13 :

À l'intersection de la piste cyclable de la Rue de la Vieille Poste dans le sens de la Rue Claude Chappe vers l'Avenue Président Pierre Mendès France et de la piste cyclable de la Rue Henri Pequet, les cyclistes circulant sur la piste cyclable de la Rue de la Vieille Poste dans le sens de la Rue Claude Chappe vers l'Avenue Président Pierre Mendès France sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 14 :

À l'intersection de la Rue de la Vieille Poste et de la piste cyclable de la Rue de la Vieille Poste dans le sens de l'Avenue de la Pompignage vers la Rue Henri Pequet, les cyclistes circulant sur la piste cyclable de la Rue de la Vieille Poste dans le sens de l'Avenue de la Pompignage vers la Rue Henri Pequet sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 15 :

À l'intersection de la Rue Claude Chappe et de la piste cyclable de la Rue de la Vieille Poste, les cyclistes circulant sur la piste cyclable de la Rue de la Vieille Poste sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 16 :

À l'intersection de la Rue Camille Flammarion, de la bande cyclable et de la piste cyclable de la Rue de la Vieille Poste, les cyclistes circulant sur la piste cyclable et la bande cyclable de la Rue de la Vieille Poste sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 17 :

À l'intersection de la bande cyclable de la Rue de la Vieille Poste et de la voie d'accès au n°488 (CRS 56), les cyclistes circulant sur la bande cyclable de la Rue de la Vieille Poste sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 18 :

Le stationnement est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet dans la contre-allée de la Rue de la Vieille Poste située du côté des numéros pairs, dans sa partie comprise entre la Rue Léonard de Vinci et l'Impasse Jacques de Vaucanson (le long de la Rue de la Vieille Poste) et des deux côtés, dans sa partie comprise entre l'Esplanade Gabriel Michel et l'Allée John Napier.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 19 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée dans la contre-allée de la Rue de la Vieille Poste située du côté des numéros pairs au n° 650.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 20 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue de la Vieille Poste des deux côtés :

- au n° 91 (2 place(s)) ;
- à proximité de l'intersection avec la Rue Camille Flammarion (2 place(s)) ;
- à proximité de l'intersection avec la Rue Denis Papin (2 place(s)) ;
- au n° 1100 (2 place(s)) ;
- à proximité de l'intersection avec le Rond-point Benjamin Franklin (2 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 21 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 22 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 23 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 3 septembre 2012

Madame le Maire,

Hélène MANDROUX

Publié le : 13 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P214

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Allée François Fabié

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection, de l'Allée François Fabié et de l'Avenue du Maréchal Leclerc, les conducteurs circulant sur l'Allée François Fabié sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Il est instauré une mise en impasse Allée François Fabié.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

20

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 07 SEP. 2012

21

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1648

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de la ligne 19 à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **14 septembre 2012** inclus, Rue d'Oxford au n° 104 sur 3 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **14 septembre 2012** inclus, Rue d'Uppsala au n° 45 sur 5 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **14 septembre 2012** inclus, la circulation est interdite Avenue du Lauragais, dans sa partie comprise entre l'Avenue de l'Europe et l'Avenue du Biterrois.

Article 4 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de l'Europe, emprunte :

- l'Avenue Guilhem de Poitiers
- la Rue de la Narbonnaise

et se termine sur l'Avenue du Biterrois.

Article 5 :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **14 septembre 2012** inclus, Rue de Bologne, dans sa partie comprise entre la Rue de Bale et la Rue d'Uppsala, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la CAM

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1647

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Allée Pierre Carabasse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement à la demande d'ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 septembre 2012** et jusqu'au **07 septembre 2012** inclus, l'Allée Pierre Carabasse au droit du N°3 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 10 Km/h ;
- chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

À compter du **06 septembre 2012** et jusqu'au **07 septembre 2012** inclus, Allée Pierre Carabasse du N°1 au N°7, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

24

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'ERDF

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

25

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1649

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de manutention à la demande de Transports BREL ;

Arrête :

Article 1er :

Le **12 septembre 2012**, la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie, dans sa partie comprise entre la Rue d'Aubeterre et la Rue Francis Garnier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Ferdinand Fabre, emprunte :

- la Rue de Ferrare
- la Rue Francis Garnier

et se termine sur la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Transports BREL

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 SEP. 2012

MAIRIE de MO

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1653

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'élagage, à la demande de Madame ROSIE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **30 septembre 2012**, l'Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre le Pont Bertrand Garipuy et l'Allée de Bosserville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **9h00 à 17h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARL.ARCHEVERTE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 Septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1644

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg du Courreau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de sondage à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **11 septembre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue du Faubourg du Courreau.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Faubourg du Courreau, emprunte :

- la Rue de la Merci
- la Place Giral
- la Rue François Franque
- la Rue La Blottiere
- la Place d'Aviler
- le Boulevard Professeur Louis Vialleton

et se termine sur le Boulevard Ledru-Rollin.

Article 3 :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **11 septembre 2012** inclus, Rue du Faubourg du Courreau du n°44 au n°46, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SOTEM

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1650

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg Boutonnet, Place Henri Krasucki et Rue Lakanal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une animation de quartier à la demande de l'association "la Maison du judo" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 septembre 2012** et jusqu'au **30 septembre 2012** inclus, la Rue Lakanal, dans sa partie comprise entre la Place Henri Krasucki et la Rue des Abeilles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- Le stationnement est interdit.

  Ces dispositions sont applicables **de 13h00 à 01h00.**

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **29 septembre 2012** et jusqu'au **30 septembre 2012** inclus, la Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre la Rue de Cronstadt et la Place Henri Krasucki est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- Le stationnement est interdit.

  Ces dispositions sont applicables **de 13h00 à 01h00.**

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **29 septembre 2012** et jusqu'au **30 septembre 2012** inclus, la Place Henri Krasucki est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 13h00 à 01h00.**

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- en provenance de de la Place Albert 1er par :
  - la Rue du faubourg Boutonnet
  - la Rue de Cronstadt
  - la Rue Nozeran
  - la Rue Moquin-Tandon
  - la Place Marcel Godechot
  - la Rue de la Garenne
- en provenance de de la Rue de la Garenne par :
  - la Rue du faubourg Boutonnet
  - a Rue Marie Caizergues
  - la Rue des Abeilles

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association "La Maison du Judo"

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 SEP. 2012

VILLE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1652

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de la Jalade

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur le réseau ERDF à la demande de ERDF ARE. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **21 septembre 2012** inclus, Rue de la Jalade du n° 267 au n°283, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de DEBELEC.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

06 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1639

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Anterrieu
et Rue Legendre-Hérail

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de construction d'un immeuble à la demande de la SARL SABUSA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **17 janvier 2013** inclus, la Rue Legendre-Hérail est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La voie, côté des numéros pairs, est réservée à l'approvisionnement du chantier de construction de l'immeuble.

Article 2 :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **17 janvier 2013** inclus, Rue Anterrieu, au droit du n° 8, le stationnement est interdit sur deux places à l'angle de la Rue Legendre-Hérail.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1634

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Fontaine Saint Berthomieu

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement au réseau gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, la Rue de la Fontaine Saint Berthomieu est mise en impasse le temps nécessaire aux travaux :
-De la Rue du Faubourg Figuerolles au n°19.
-De l'Avenue de la Croix du Capitaine au n°21.

Article 2 :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, Rue de la Fontaine Saint Berthomieu, entre le n° 19 et le n° 21, le stationnement est interdit.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Grdf.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Philippe THINES

Publié le :

06 SEP. 2012

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1635

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Metz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, Rue de Metz, entre le n° 12 et le n° 16, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Grdf.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

06 SEP. 2012

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 07/08/2012		Dossier N° : **DP 34172 12 00703**
par : **M.CROS JEAN-CLAUDE**	pour : **CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN LOCAL COMMERCIAL EN HABITATION**	Surface emprise au sol : Surface de plancher :
demeurant à : **758 AVENUE MARECHAL LECLERC 34070 MONTPELLIER**	sur un terrain sis à : **758 Avenue Du Marechal Leclerc Montpellier** : DV0084	Nb bâtiments : Nb de logements :
représenté par :		Destination : **habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

Considérant l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme, lequel stipule que tous les travaux ayant pour effet de modifier la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination sont soumis à permis de construire.

Considérant que le projet nécessite obligatoirement la modification de la façade sur rue par transformation de la vitrine commerciale en mur d'habitation, dans ces conditions, le dépôt d'un permis de construire est réglementairement nécessaire conformément à l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme qui n'est pas respecté et la déclaration préalable ne peut être acceptée.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

NOTA : Tout nouveau dossier sera présenté sous la forme d'une demande de Permis de Construire et devra intégrer un plan de situation, les façades projetées ainsi qu'un descriptif détaillé des travaux et des matériaux utilisés.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en mairie 04 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 04 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

04 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut *rejet implicite*).

Dans le cadre d'un recours les dispositions de l'article R600-2 du code de l'urbanisme doivent être respectées et notamment l'auteur d'un recours contentieux est tenu d'informer l'auteur de la décision dans les 15 jours francs à compter du dépôt du recours (en recommandé avec accusé de réception)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1657

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Mondial 98,
Rue Samuel Morse
et Place Odysseum

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'inauguration de la statue de Georges Frêche à la demande de la région Languedoc Roussillon ;

Arrête :

Article 1er :

Le **05 septembre 2012**, l'Avenue du Mondial 98, dans sa partie comprise entre Rond-point Evariste Galois et la Place Odysseum est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 14h00.**
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'avenue du Mondial 98, emprunte :

La rue Samuel Morse

La rue le Titien

L'avenue du Mondial 98

Le rond point Manuguéra

L'avenue du Mondial 98

et se termine sur la place Odysseum.

Article 2 :

Le **05 septembre 2012**, Place Odysseum au droit du lycée Georges Frêche, la circulation est interdite à la circulation générale. Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 14h00.**

Article 3 :

Le **05 septembre 2012**, Rue Samuel Morse, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Mondial 98 et la Rue Le Titien, la voie de droite est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 14h00.**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des organisateurs

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P199

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Aglaé Adanson

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 25 septembre 2009, n°2009/NT/R/DGU-P200, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée MALBOSC à Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal 2012/NT/R/DGU-P139 du 2 juillet 2012, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Avenue Aglaé Adanson ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Avenue Aglaé Adanson (voie incluse dans la zone 30 "Malbosc").

Article 2 :

La circulation est interdite Avenue Aglaé Adanson, dans sa partie comprise entre l'Avenue Achille Duchène et la Rue Sainte Barbe.
Ces dispositions sont applicables **le dimanche et du 1er juin au 31 août : de 22h00 à 7h00 et du 1er septembre au 31 mai : de 20h00 à 7h00.**

Article 3 :

Un sens unique est institué Avenue Aglaé Adanson depuis la Rue Jean-Baptiste Laquintinie vers et jusqu'à l'Avenue de Fès.

45

Article 4 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,20 mètres est interdite Avenue Aglaé Adanson, dans sa partie comprise entre l'Avenue Achille Duchène et la Rue Sainte Barbe.

Article 5 :

À l'intersection, de l'Avenue de Fès et de l'Avenue Aglaé Adanson dans le sens de la Rue Jean-Baptiste Laquintinie vers l'Avenue de Fès, les conducteurs circulant sur l'Avenue Aglaé Adanson dans le sens de la Rue Jean-Baptiste Laquintinie vers l'Avenue de Fès sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

À l'intersection, de l'Avenue Aglaé Adanson dans le sens de la Rue Jacques Lafont vers l'Avenue de Fès et de l'Avenue de Fès, les conducteurs circulant sur l'Avenue Aglaé Adanson dans le sens de la Rue Jacques Lafont vers l'Avenue de Fès sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 :

À l'intersection, de l'Avenue Aglaé Adanson dans le sens de la rue Sainte Barbe vers la rue Achille Duchène et de l'Avenue Achille Duchène, les conducteurs circulant sur l'Avenue Aglaé Adanson dans le sens de la rue Sainte Barbe vers la rue Achille Duchène sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

À l'intersection, de l'Avenue Aglaé Adanson dans les deux sens et de la Rue de Malbosc, les conducteurs circulant sur l'Avenue Aglaé Adanson dans les deux sens sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 :

Le stationnement est autorisé dans les alvéoles aménagées Avenue Aglaé Adanson des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue Jean-Baptiste Laquintinie et l'Avenue Achille Duchène.

Article 10 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Avenue Aglaé Adanson côté impair face au n°18 (1 place(s)) et côté pair au n° 84 (2 place(s)) et au n° 18 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 11 :

Les cycles ont un emplacement réservé Avenue Aglaé Adanson côté impair face au n°24 (4 place (s)) et côté pair au n° 24 (4 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté municipal 2012/NT/R/DGU-P139 du 2 juillet 2012 susvisé est abrogé.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 4 septembre 2012

Madame le Maire,

Hélène MANDROUX

Publié le : 13 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1654

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - AS Saint-Etienne ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 15 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Vendredi 21 septembre 2012 MHSC - AS Saint-Etienne

Le coup d'envoi du match sera donné à 20H45

Article 2 :

Le **21 septembre 2012**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3 :

Le **21 septembre 2012**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **21 septembre 2012**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 5 :

Le **21 septembre 2012**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 6 :

Le **21 septembre 2012**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 7 :

Le **21 septembre 2012**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 8 :

Le **21 septembre 2012**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **21 septembre 2012**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 10 :

Le **21 septembre 2012**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1655

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Fontaine de Celleneuve

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur l'AEP à la demande de la DGU/HU ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 novembre 2012** et jusqu'au **23 novembre 2012** inclus, la Rue de la Fontaine de Celleneuve, dans sa partie comprise entre la Rue de Gignac et la Rue André Le Nôtre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 10 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

05 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1656

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'un show pyrotechnique à la demande du CG 34 ;

Arrête :

Article 1er :

Le **14 septembre 2012**, la circulation est interdite Avenue Pablo Neruda, dans sa partie comprise entre Rond-point Antonin Artaud et Rond-point René Char.
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 24h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Pablo Neruda, emprunte :

- la Rue Favre de Saint Castor
- Rond-Point de Stalingrad
- la Rue du Pilory
- l'Avenue des Moulins
- Rond-point d'Alco

et se termine sur la Rue du Professeur Blayac.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du CG 34

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2012

Madame le Maire

MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 SEP. 2012

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00703 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 04 SEP. 2012
dossier déposé par : M.CROS JEAN-CLAUDE

demeurant à : 758 AVENUE MARECHAL LECLERC

34070 MONTPELLIER

pour : CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN LOCAL COMMERCIAL EN HABITATION
758 Avenue Du Marechal Leclerc

A ETE AFFICHE DU : 10 SEP. 2012 AU : 12 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 13 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

56

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Occupation du Domaine Public

Arrêté n°595/2012/FS

Occupation du Domaine Public
Région Languedoc-Roussillon
INAUGURATION DU LYCEE GEORGES FRÊCHE »
Rue Le Titien
Le 7 septembre 2012

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
10 SEP. 2012
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de Monsieur Stéphane GOZLAN, Directeur de Cabinet à la Région Languedoc-Roussillon, d'occuper une partie de la rue Le Titien le 7 septembre 2012 de 14h 30 à 16h30, lors de l'inauguration du lycée Georges FRÊCHE.

ARRETE

Article 1er :
Monsieur Stéphane GOZLAN, Directeur de Cabinet à la Région Languedoc-Roussillon est autorisé à occuper une partie de la rue Le Titien le 7 septembre 2012 de 14h 30 à 16h30, lors de l'inauguration du lycée Georges FRÊCHE.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :
Monsieur Stéphane GOZLAN, Directeur de Cabinet à la Région Languedoc-Roussillon en tant qu'organisateur, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :
Monsieur Stéphane GOZLAN est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet il veillera à respecter l'esthétique du site et que l'état de propreté soit identique à celui qu'il aura trouvé en arrivant.

Article 4 :
La manifestation pourra être annulée en cas d'avis météo vigilance « orange » ou d'avis « météo flash », l'avis flash étant une condition suspensive de déroulement, l'avis de vigilance orange étant une condition obligatoire d'annulation ou de repliement.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, 05 SEP. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,
Serge FLEURENCE

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 05 SEP. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Service Foncier Opérationnel

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/2379/NT/R

DROIT DE PREEMPTION
Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité
Préemption du droit au bail de la société DISTRIMMO
7, Boulevard du Jeu de Paume
Consignation

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;

- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

-Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 12 juillet 2010 (n° 2010-390);

- Vu les articles L213-4-2, L 214-1 à L 214-3 et R 214-1 à R 214-16 du code de l'urbanisme;

- Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juillet 2010 instaurant le droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et baux commerciaux à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité;

- Vu la décision de préemption du 20 août 2012;

- Vu la saisine de la juridiction compétente en matière d'expropriation du 20 août 2012;

- Vu l'estimation des services fiscaux du 1er août 2012 (n° 2012-172V1453)).

- **Considérant** que le 20 août 2012, la Ville de Montpellier a exercé son droit de préemption sur la cession du droit au bail appartenant à la Société DISTRIMMO, concernant un local sis 7 boulevard du Jeu de Paume et cadastré section HV n° 326;

- **Considérant** que le prix de la cession apparaissait comme étant excessif, la Ville de Montpellier a saisi la juridiction compétente en matière d'expropriation, afin de fixation dudit prix.

Arrête :

Article 1 :

La somme de cinq mille quatre cent euros (5.400 €), correspondant à 15 % de la valeur estimée par les services fiscaux du droit au bail de la Société DISTRIMMO, sera, à la diligence de Monsieur le trésorier principal municipal, consignée à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux articles L 213-4-1 et L 213-4-2 du code de l'urbanisme.

Cette somme sera prélevée sur le budget 2012 ligne de crédit n° 17462 "Acq. DIA cautionnements" (imputation 911-275).

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 05/09/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Marc DUFOUR

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 19/06/2012			Dossier N° : **DP 34172 12 00517**
par :	**MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE**	pour : **RAVALEMENT DE FACADES**	Surface emprise au sol :
			Surface de plancher :
		sur un terrain sis à : **2252 Route De Mende Montpellier** : **AM0026**	
demeurant à :	**2252 ROUTE DE MENDE 34090 MONTPELLIER**		Nb bâtiments :
			Nb de logements :
représenté par :	**M.HAMMEL OLIVIER**		Destination : **façades**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;
VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.
VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/06/2012.
Vu l'avis réputé favorable de M. le Préfet de région Languedoc Roussillon et de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.
Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.
Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

NOTA : La présente déclaration ne vaut pas autorisation en matière de sécurité et d'accessibilité. Le demandeur doit vérifier que son projet est compatible avec la défense incendie de la construction (se rapprocher éventuellement du Service Départemental d'Incendie et de Secours) et respecte les règles de sécurité.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 05 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 05 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

05 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ
Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE
Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 09/08/2012		Dossier N° : **DP 34172 12 00713**
par : **M.ABBE GEORGES**	pour : **CHANGEMENT DE DESTINATION DE COMMERCE EN HABITATION**	Surface emprise au sol : " Surface de plancher :
demeurant à : **17 BIS RUE DE L'ARGENTERIE 34130 LANSARGUES**	sur un terrain sis à : **15 Rue De La Mediterranee Montpellier** : **HL0330**	Nb bâtiments : Nb de logements :
représenté par :		Destination : **habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28.09.2006 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Montpellier, quartiers : MEDITERRANEE/ SUD GARE.

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/08/2012.

Considérant l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme, lequel stipule que tous les travaux ayant pour effet de modifier la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination sont soumis à permis de construire.

Considérant que le projet nécessite obligatoirement la modification de la façade sur rue par transformation de la vitrine commerciale en mur d'habitation avec ouvertures, dans ces conditions, le dépôt d'un permis de construire est réglementairement nécessaire conformément à l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme qui n'est pas respecté et la déclaration préalable ne peut être acceptée.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à La déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

NOTA : tout nouveau dossier sous forme de permis de construire devra être modifié selon les préconisations de l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France joint en annexe au présent arrêté. Il conviendra de prendre contact avec la Direction Mission Grand Cœur de la Ville (04.67.55.87.70) pour validation quant à la menuiserie déjà changée.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en mairie 05 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 05 SEP 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

05 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut *rejet implicite*).
Dans le cadre d'un recours les dispositions de l'article R600-2 du code de l'urbanisme doivent être respectées et notamment l'auteur d'un recours contentieux est tenu d'informer l'auteur de la décision dans les 15 jours francs à compter du dépôt du recours (en recommandé avec accusé de réception)

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 07/08/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00704**

par :	**SARL PYRAMIDE FACADE**	pour : **REVETEMENT D'UNE ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR**	Surface emprise au sol :
			Surface de plancher :
		sur un terrain sis à : **36 Rue Prosper Lissagaray Montpellier** : AL0021	Nb bâtiments :
demeurant à :	**2 RUE DES ARTISANS 34920 LE CRES**		Nb de logements :
représenté par :	**M.RAYNARD ALAIN**		Destination : **façades**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

NOTA : La présente déclaration ne se prononce pas sur les règles de sécurité. Le pétitionnaire doit vérifier que son projet est compatible avec la défense incendie de la construction (se rapprocher éventuellement du Service Départemental d'Incendie et de Secours) et respecte les règles de sécurité. L'attention du pétitionnaire est notamment attirée sur la compatibilité des matériaux utilisés avec ce type de réglementation qu'il convient de faire valider.

Transmis à M le Préfet

Arrêté affiché en Mairie 05 SEP. 2012

Pour une durée de deux mois

Montpellier le 05 SEP. 2012

Pour Madame le Maire,

L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

05 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)

L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 06/07/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00591**

par : **PEYROU MULTI SERVICES**	pour : **REMPLACEMENT CLOTURES ET POSE DE PORTAIL ET PORTILLON**	Surface emprise au sol : "
		Surface de plancher :
	sur un terrain sis à : **336 Avenue Du Pere Soulas Montpellier** : KN0120	Nb bâtiments :
demeurant à : **573 AVENUE DU PERE SOULAS 34090 MONTPELLIER**		Nb de logements :
représenté par : **M. LASSIS MAURICE**		Destination : **clôtures**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU les pièces complémentaires fournies les 09/07/2012 et 12/07/2012.

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/07/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

CESSION

Il conviendra de prendre contact avec le service Domanialité Publique afin de finaliser la régularisation de cession de l'emprise foncière de la parcelle occupée par la Ville.

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

URBANISME

Poser les panneaux en treillis soudés sur un mur bahut enduit de 40 cm de haut minimum.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 05 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 05 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

05 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ
Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE
Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

DECISION SUR PERMIS DE CONSTRUIRE PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Construire formulée le 27/12/2011

Dossier N° : **PC 34172 11 V0425**

par : **PROMALLIANCE**

demeurant à : **1006 RUE DE LA CROIX VERTE 34090 MONTPELLIER**

représenté par : **M. BOUGET PASCAL**

pour : **DEMOLITION DU BATI EXISTANT / CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE 11 LOGEMENTS**

sur un terrain sis à : **6 Rue Ramel Montpellier**

: ET0147

Surface hors œuvre brute :

Surface hors œuvre nette : **827,00 m²**

Nb bâtiments :

Nb de logements : **11**

Destination: **Habitation**

Madame le Maire,

VU la demande susvisée ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à Monsieur Michaël DELAFOSSE, adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 09.05.2011 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011 ;

VU les pièces complémentaires fournies en date du 19.03.2012, du 29.06.2012 et du 24.08.2012 ;

VU l'avis simple favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12.01.2012 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 03.05.2012 ;

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de Montpellier au titre de l'assainissement collectif et de l'eau potable en date du 17.02.2012 ;

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de Montpellier au titre de la prévention et de la gestion des déchets en date du 30.05.2012 ;

VU l'avis de ERDF en date du 08.02.2012 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. La présente décision vaut également autorisation de démolir le bâti existant et la piscine.

Le montant des taxes et participations est résumé dans l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE :

- Le seuil d'accès à la propriété se situera à 20 cm au-dessus de l'axe de la chaussée.
- Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.
- Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.
- Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES :

Les logements devront répondre aux règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. La déclaration d'achèvement des travaux devra être accompagnée d'une attestation faisant le constat des travaux réalisés au regard des règles d'accessibilité applicables. Cette attestation doit être établie par un contrôleur technique du bâtiment (qui peut être le contrôleur technique de l'opération) ou un architecte autre que celui qui a conçu le projet.

SECURITE :

Les prescriptions de sécurité définies dans l'annexe n°2, jointe au présent arrêté devront être respectées.

EAU POTABLE-ASSAINISSEMENT (eaux usées) :

Les prescriptions définies dans l'annexe n°3, jointe au présent arrêté devront être respectées.

NETTOIEMENT :

Les prescriptions définies dans l'annexe n°4, jointe au présent arrêté devront être respectées.

ESPACES VERTS :

Les trois arbres abattus dans le cadre du projet devront être remplacés dans l'assiette foncière.

ERDF :
La puissance de raccordement aux réseaux ERDF sera de 8 X 6 KVA monophasé et de 4 X 9 KVA monophasé, conformément à la copie de l'avis ERDF joint au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - PARTICIPATIONS :

ASSAINISSEMENT :
En application de la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 23.07.2008, le montant de la participation pour raccordement à l'égout à verser à l'Agglomération de Montpellier s'élève à **12 537.00 euros (douze mille cinq cent trente-sept euros)** ;

NOTA :
- Les dispositions générales précisées aux articles R 111.1 à R 111.17 du Code de la Construction et de l'Habitation devront être respectées en ce qui concerne les locaux d'habitation.
- En application de l'arrêté de M. le Maire en date du 19 mai 1995 et par mesure de sécurité, le survol par des charges de grues de tout le domaine public y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique et de tout établissement recevant du public est INTERDIT. Exceptionnellement une autorisation spéciale pourra être sollicitée auprès de la Direction du Génie Urbain - Services Techniques de la Ville de Montpellier. Par ailleurs le survol par des moyens de levage ou des charges des terrains mitoyens privés est soumis à l'accord des propriétaires concernés. De plus pour toute installation de grues à proximité des hélistations situées sur la commune le demandeur devra prendre contact avec les services Division Navigation Aérienne de la Délégation Régionale de l'Aviation Civile BP 11 34471 Pérols Cedex afin que soit définie la compatibilité de ces moyens de levage avec les contraintes de la navigation aérienne.

Transmis à M. le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 05 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 05 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
Et à Montpellier Territoire Numérique

05 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives aux délais et voies de recours sont précisées ci-dessous :

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-

Droit des tiers : Article A424-8 du code de l'urbanisme
Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

• **VALIDITÉ** articles R424-17, R424-19 et R424-21 du code de l'urbanisme
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

• **AFFICHAGE** Article R424-15 du code de l'urbanisme
Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

• **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le titulaire d'un permis de construire ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite
Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au Tribunal Administratif un permis de construire qu'il estime illégal, en demandant le cas échéant, un sursis a exécution.
Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte.
C'est au demandeur à apporter la preuve de l'affichage sur le terrain (constats d'huissiers, attestations etc.).
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception) Articles R600-1, R600-2 du code de l'urbanisme notamment

• **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Nota : Avant le début du chantier il est impératif de faire vérifier l'état du sol afin d'adapter les techniques de construction à ce type de contraintes (retrait, gonflement du sol, sol argileux etc.)
Par ailleurs et pour les permis de construire *déposés depuis le 01.05.2011* des *règles de construction parasismique* devront être *respectées* pour certains types de bâtiments

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 06/08/2012		Dossier N° : **DP 34172 12 00701**
par : **INDIVISION MARTIN-GROS**	pour : **MISE EN SECURITE ET RECONSTRUCTION D'UN MUR ANCIEN**	Surface emprise au sol : " Surface de plancher :
demeurant à : **3 RUE SAINT LOUIS 34000 MONTPELLIER**	sur un terrain sis à : **3 Rue Saint Louis Montpellier** : KL0282	Nb bâtiments : Nb de logements :
représenté par :		Destination : **Mur mitoyen**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28.09.2006 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Montpellier, secteurs :GAMBETTA/ FIGUEROLLES/ CLEMENCEAU.

VU les pièces complémentaires fournies le 23/08/2012.

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/08/2012.

Considérant l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme lequel prévoit que la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le PLU en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut être également autorisée la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques.

Considérant que le projet prévoit le remontage à l'identique d'un mur ancien en pierres taillées avec joints à la chaux effondré sur huit mètres linéaires en limite séparative de la parcelle voisine n °KL 0290 et une consolidation des fondations afin d'atténuer les dégâts causés par les vibrations des véhicules occupant le parking mitoyen.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

Dossier N° : **DP 34172 12 00701**

URBANISME

Respect des normes architecturales et des matériaux liés à la reconstruction à l'identique d'un mur ancien dans une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 05 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 05 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

05 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)

L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1681

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Colin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux coordonnés de raccordements aux réseaux de l''assainissement, de l'eau potable et de gaz à la demande de VEOLIA et GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, Rue Colin, dans sa partie comprise entre la Rue Charles Didion et le Boulevard Berthelot sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 2 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Colin depuis la Rue Charles Didion vers et jusqu'au Boulevard Berthelot.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Colin, emprunte :

- la Rue Charles Didion
- la Rue Boyer
- le Boulevard de Strasbourg

et se termine sur la Rue Frédéric Peyson.

Article 3 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, Rue Colin, dans le sens du Boulevard Berthelot vers la Rue Charles Didion, un sens unique est institué.
Cette disposition est réservée aux seuls riverains, aux véhicules du chantier, aux véhicules de secours et de service public.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des concéssionnaires

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1651

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
La bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers l'avenue des Garrats et Avenue de la Recambale

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de taille de la végétation à la demande du service de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 octobre 2012** et jusqu'au **02 novembre 2012** inclus, l'Avenue de la Recambale dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Liberté et la Route de Lavérune est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche sur une longueur de 500 mètres est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h30.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **15 octobre 2012** et jusqu'au **02 novembre 2012** inclus, l'Avenue de la Recambale, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Liberté et la Rue du Pont de Lavérune est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h30.**

Article 3 :

À compter du **15 octobre 2012** et jusqu'au **02 novembre 2012** inclus, la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers l'avenue de la Recambale est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la demi-voie de droite est interdite à la circulation générale.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h30.**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 Septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 SEP. 2012

71

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1680

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Lauragais

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement à la demande de Free Infrastructure ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **21 septembre 2012** inclus, l'Avenue du Lauragais, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Biterrois et la Rue de Bologne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de free Infrastructure

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1677

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Pierre Causse et Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien de la végétation à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, l'Avenue de la Liberté dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue Gabriel Fauré et l'Avenue de la Colline est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- chaque voie alternativement sur une longueur de 100 mètres est interdite à la circulation générale.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**

Article 2 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, la Rue Pierre Causse, dans sa partie comprise entre la Rue Gabriel Fauré et l'Avenue de la Colline est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la demi-chaussée sur une longueur de 100 mètres,côté avenue de la liberté, est

interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARIVIERE.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 Septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1676

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Buffon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **21 septembre 2012** inclus, la Rue Buffon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE TELECOM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1675

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Piscine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **21 septembre 2012** inclus, la Rue de la Piscine, dans sa partie comprise entre la Rue Gabriel Fauré et la Rue Hector Berlioz est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1674

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Frères Platter

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau E.U. à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **21 septembre 2012** inclus, la Rue des Frères Platter, dans sa partie comprise entre la Rue de Coimbre et la Rue de Louvain est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1671

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue du Château d'O

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un repas de quartier ;

Arrête :

Article 1er :

Le **14 septembre 2012**, Avenue du Château d'O sur le parking situé à l'angle avec le rue Auguste Berard, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1670

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de sondage à la demande du bureau d'études de la Direction du Génie Urbain de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, la Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre la Rue d'Alco et l'Avenue de Lodève est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise GINGER CEBTP.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1667

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Adolphe Mion

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à la demande de l'entreprise ALPHA DEMENAGEMENTS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **18 septembre 2012** inclus, la Rue Adolphe Mion est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la voie de gauche est partiellement interdite à la circulation générale.

Article 2 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **18 septembre 2012** inclus, Rue Adolphe Mion sur les places de stationnement nécessaires aux emprises de travaux, le stationnement est interdit. Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

87

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1665

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de voirie à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, l'Avenue de la Colline, dans sa partie comprise entre la Rue des Eglantiers et la Rue de l'Aubépine est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **06 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, la Rue des Papyrus, dans sa partie comprise entre la Rue du Fesquet et la Rue des Eucalyptus est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **06 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, l'Avenue du Professeur Louis Ravaz, dans sa partie comprise entre la Rue des Avant-Monts et la Rue de la Croix de Las Cazes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 Septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 05 SEP. 2012

89

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1664

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réféctions de tranchées des concessionnaires à la demande du service voirie de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, l'Avenue du Lauragais, dans sa partie comprise entre le Pont Vincent Badie et la Rue de Bologne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, l'Avenue Guilhem de Poitiers, dans sa partie comprise entre l'Avenue Raimbaud d'Orange et la Rue des Baléares est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme

abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, la Rue de Bologne au droit du N°164 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, la Rue Pierre Cardenal au droit du N°70 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, l'Avenue du Lauragais, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Biterrois et la Rue de Bologne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 6 :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, Rue Icard, la circulation est interdite.

Article 7 :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, Rue du Tour de l'Eglise au droit du N°16, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, Rue du Bassin, dans sa partie comprise entre la Rue des Ecoles et l'Allée Germain Boffrand, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et

gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Eurovia

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1668

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Méditerranée

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfections ponctuelles de chaussées à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, la Rue de la Méditerranée, dans sa partie comprise entre la Place François Jaumes et l'Impasse Laffite est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
- La voie axiale est interdite à la circulation générale.

Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1669

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Alexis Alquié
et Rue Boyer

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfections ponctuelles de chaussées à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue Alexis Alquié dans sa partie comprise entre la Rue Boyer et la Rue Sainte Catherine ;
- la Rue Boyer.

.

Article 2 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Alexis Alquié dans sa partie comprise entre la Rue Boyer et la Rue Sainte Catherine ;
- la Rue Boyer.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement

95

Article 3 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, la voie axiale est interdite à la circulation générale sur :

- la Rue Alexis Alquié dans sa partie comprise entre la Rue Boyer et la Rue Sainte Catherine ;
- la Rue Boyer.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1672

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Montpellieret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'enlèvement d'oeuvres artistiques à la demande du Musée Fabre ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 octobre 2012** et jusqu'au **26 octobre 2012** inclus, Rue Montpellieret entre le Boulevard Sarrail et la Rue Fabre, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
ces dispositions sont applicables de **8h00 à 18h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Musée Fabre.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 septembre 2012
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 07 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1673

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Boulevard Sarrail

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un spot publicitaire ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 septembre 2012** et jusqu'au **13 septembre 2012** inclus, Boulevard Sarrail sur les aires de livraisons entre le n° 9 et le n° 15, le stationnement est interdit sauf pour les véhicules et matériels nécessaires au tournage.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de BANDORIGINALE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 07 SEP. 2012

100

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1658

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Proudhon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux du Plan Local de Déplacement à la demande de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, la Rue Proudhon, dans sa partie comprise entre le Quai du Verdanson et la Place des Beaux Arts est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Quai du Verdanson, emprunte :

- la Rue Belmont

et se termine sur la Place des Beaux Arts.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du groupement d'entreprises RAZEL BEC / EIFFAGE TP

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

05 SEP. 2012

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

102

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1659

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard Louis Blanc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux du Plan Local de Déplacement à la demande de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, la circulation est interdite Boulevard Louis Blanc, dans sa partie comprise entre la Rue Ferdinand Fabre et la Rue de Villefranche.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Pasteur, emprunte :

- la Place Albert 1er
- la Rue du Faubourg Boutonnet
- la Rue Bosquet
- la Rue Lakanal
- la Rue de la Cavalerie
- la Rue de la Poésie
- la Rue du Marché aux Bestiaux
- l'Avenue de Nîmes

et se termine sur la Place du Onze Novembre.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTEM

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1660

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Impasse Bosquet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **21 septembre 2012** inclus, l'Impasse Bosquet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

106

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1661

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue de Saint Maur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection d'un mur à la demande de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, Avenue de Saint Maur sur le parking situé au niveau du n°1100, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

107

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

05 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

108

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1663

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Jardins Omeyades

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement de voirie à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **14 septembre 2012** inclus, Rue des Jardins Omeyades du n° 223 au n° 279 , le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

109

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

05 SEP. 2012

MO

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1629

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Rhodes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du tournage d'un film à la demande de la société de production "Fidélité Films" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 septembre 2012 à 12h00** et jusqu'au **13 septembre 2012 à 12h00** inclus, Rue de Rhodes, le stationnement est interdit sur 25ml de part et d'autre de l'esplanade centrale.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules nécessaires pour le tournage du film.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société de production "Fidélité Films".

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 05 SEP. 2012

112

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00517 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 05 SEP. 2012

dossier déposé par : MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE

demeurant à : 2252 ROUTE DE MENDE

34090 MONTPELLIER

pour : RAVALEMENT DE FACADES
2252 Route De Mende

A ETE AFFICHE DU : 10 SEP. 2012 AU : 12 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 13 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

113

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00713 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 05 SEP. 2012
dossier déposé par : M.ABBE GEORGES

demeurant à : 17 BIS RUE DE L'ARGENTERIE

34130 LANSARGUES

pour : CHANGEMENT DE DESTINATION
15 Rue De La Mediterranee

A ETE AFFICHE DU : 10 SEP. 2012 AU : 12 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 13 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

114

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00701 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 05 SEP. 2012
dossier déposé par : INDIVISION MARTIN-GROS

demeurant à : 3 RUE SAINT LOUIS

34000 MONTPELLIER

pour : MISE EN SECURITE ET RECONSTRUCTION D'UN MUR ANCIEN
3 Rue Saint Louis

A ETE AFFICHE DU : 10 SEP 2012 AU : 12 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 13 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

MS

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00704 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 05 SEP. 2012
dossier déposé par : SARL PYRAMIDE FACADE

demeurant à : 2 RUE DES ARTISANS

34920 LE CRES

pour : REVETEMENT D'UNE ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR
36 Rue Prosper Lissagaray

A ETE AFFICHE DU : 10 SEP. 2012 AU : 12 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 13 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

MONTPELLIER

116

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00591 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 05 SEP. 2012

dossier déposé par : PEYROU MULTI SERVICES

demeurant à : 573 AVENUE DU PERE SOULAS

34090 MONTPELLIER

pour : REMPLACEMENT CLOTURES/POSE PORTAIL ET PORTILLON

336 Avenue Du Pere Soulas

A ETE AFFICHE DU : 10 SEP. 2012 AU : 12 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 13 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

117

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 11 V0425

concernant une décision sur Permis de Construire

en date du 05 SEP. 2012
dossier déposé par : PROMALLIANCE/M. BOUGET PASCAL

demeurant à : 1006 RUE DE LA CROIX VERTE

34090 MONTPELLIER

pour : DEMOLITION DU BATI EXISTANT / CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE 11 LOGEMENTS
6 rue Ramel

A ETE AFFICHE DU : 10 SEP. 2012 AU : 12 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 15 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

118

Ville de
Montpellier

Direction des Relations aux Publics
Service Etat Civil

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/2377/T/R

Délégation Officier d' Etat Civil concernant Mr Francis Viguié le samedi 08 septembre 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18 et L 2122-32 ;

- Vu la délibération du 2 avril 2008 donnant délégation à Madame le Maire conformément aux textes susvisés, complétée par la délibération n° 2009/131 du 30 mars 2009 ;

- Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations de mariage du samedi 08 septembre 2012 à 14 heures 15.

Arrête :

Article 1er :

- Monsieur Francis VIGUIE, Conseiller Municipal, reçoit délégation de fonction d'Officier d'Etat-Civil pour célébrer le mariage samedi 08 Septembre 2012 à 14 heures 15.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Procureur de la République.

Montpellier, le 06/09/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

119

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P219

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Fra Angelico

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal 2010/NT/R/DGU-P497 du 29 novembre 2010, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la voie Rue Fra Angelico ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Fra Angelico.

Article 2 :

Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant Rue Fra Angelico vers la contre-allée de l'Avenue Président Pierre Mendès France.

Article 3 :

La Rue Fra Angelico est une voie en impasse sur 300 mètres depuis son intersection avec la contre-allée de l'avenue Président Pierre Mendès France.

120

Article 4 :

À l'intersection, de la Rue Fra Angelico, de la voie d'accès au n°320 et de la voie d'accès aux n° 330 et 340, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 5 :

À l'intersection, de la contre-allée de l'Avenue Président Pierre Mendès France et de la Rue Fra Angelico, les conducteurs circulant sur la Rue Fra Angelico sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue Fra Angelico des deux côtés .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Fra Angelico côté impair face au n°340 (1 place(s)) et face au n°418/420 (parking de la résidence Essencia) (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté municipal 2010/NT/R/DGU-P497 du 29 novembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 13 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1694

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Triolet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur une chambre France Télécom à la demande de France Télécom.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **12 septembre 2012** inclus, Rue du Triolet Côté impair du n°223 au n°275, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France Télécom.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1692

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Faubourg de la Saunerie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 septembre 2012** et jusqu'au **31 décembre 2012** inclus, Rue du Faubourg de la Saunerie depuis le Cours Gambetta vers et jusqu'à la Rue Rondelet, un sens unique est institué.

Article 2 :

À compter du **06 septembre 2012** et jusqu'au **31 décembre 2012** inclus, Rue du Faubourg de la Saunerie, dans sa partie comprise entre le Cours Gambetta et la Rue Rondelet, la voie située du côté des numéros pairs est réservée à la circulation du tramway à double sens.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

126

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1690

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Martin-Choisy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'extension de réseau à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **21 septembre 2012** inclus, la Rue Martin-Choisy est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1689

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Saint-Priest

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du stationnement des navettes entre le domaine d'O et Pierre Vives à la demande du CG34. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 septembre 2012 à 12h00** et jusqu'au **14 septembre 2012 à 7h00**, Rue Saint-Priest, dans sa partie comprise entre la Rue Pierre Flourens et la Rue de la Carriérasse côté impair, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du CG34.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1688

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg Boutonnet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travauxd'extension de réseau à la demande d' ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, la Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre le Quai des Tanneurs et la Rue Bosquet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Quai des Tanneurs, emprunte :

- l'Avenue Bouisson-Bertrand
- la Rue Sainte Lucie

et se termine sur la Rue du Faubourg Boutonnet.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'ERDF

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1683

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Chasseurs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement AEP , à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, Rue des Chasseurs, entre le n° 1 et le n° 9, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, Rue des Chasseurs, entre le n° 1 et le n° 19, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 Septembre 2012

Madame le Maire

MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1691

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Figairasse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de Mise en Accessibilité des Arrêts Bus à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 septembre 2012** et jusqu'au **16 novembre 2012** inclus, la Rue de la Figairasse, dans sa partie comprise entre la Rue de la Croix de Figuerolles et la Rue du Mas de Merle est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

135

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 Septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1687

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau télécom à la demande de ORANGE - UI LR MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

Le **12 septembre 2012**, l'Avenue de la Liberté au niveau du carrefour avec l'allée des Grèzes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale.
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE TELECOM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1686

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Castelle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1617 du **03 septembre 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réalisation de boites, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 octobre 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1617 du **03 septembre 2012** sont prorogées jusqu'au **26 octobre 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 Septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

139

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1685

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Horaces

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau, à la demande de Groupe, COMELEC ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 septembre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, la Rue des Horaces est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Groupe COMELEC.

140

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 Septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

141

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1684

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Etienne Mehul

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1565 du **24 août 2012** ;

-VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement sur le réseau, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 septembre 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1565 du **24 août 2012** sont prorogées jusqu'au **28 septembre 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 Septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
PhilippeTHINES

Publié le :

142

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1693

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Pablo Neruda

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de débrousaillage de l'accotement à la demande du CG 34 ;

Arrête :

Article 1er :

Le **11 septembre 2012**, l'Avenue Pablo Neruda depuis Rond-point René Char vers et jusqu'à Rond-point Antonin Artaud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du CG 34

143

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

144

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1695

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Brusses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau ERDF à la demande de ERDF Exploitation.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 septembre 2012** et jusqu'au **14 septembre 2012** inclus, la Rue des Brusses, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Pic Saint Loup et la Rue de l'Espinouse est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

145

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF Exploitation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 12 SEP. 2012

146

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1682

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Thèbes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'installation d'une colonne à verre et de bacs pour les ordures ménagères à la demande de la PPP ;

Arrête :

Article 1er :

Le **17 septembre 2012**, Rue de Thèbes entre l'avenue Samuel Champlain et la place du Nombre d'Or, le stationnement est interdit sur 15ml.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la PPP.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 SEP. 2012

148

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°600/2012/FS

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

INTERNATIONALES DE LA GUITARE

17ème Edition

Concert sur la terrasse du Café Joseph

Occupation du Domaine Public

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
13 SEP. 2012
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de Monsieur Talaat El Singaby Président de l'association « Confluences », d'organiser la 17ème éditon des Internationales de la Guitare sur l'espace public, du 29 septembre au 20 octobre 2012.
- Considérant la demande de Monsieur Talaat El Singaby Président de l'association « Confluences », d'organiser des concerts les jeudis, 4, 11, 18, octobre, les vendredis 5, 12, 19 octobre, les samedis 29 septembre, 6, 13, 20 octobre sur la terrasse attenante du café Joseph, situé 3, place Jean Jaurès.

ARRETE

Article 1er :

Durant le festival, l'association « Confluences » organisera des concerts sur la terrasse attenante du café Joseph situé 3, place Jean Jaurès de 21h à 23h, aux dates suivantes :

- **les jeudis, 4, 11, 18 octobre 2012,**
- **les vendredis 5, 12, 19 octobre 2012,**
- **les samedis 29 septembre, 6, 13, 20 octobre 2012.**

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

Monsieur Talaat El Singaby Président de l'association « Confluences », en tant qu'organisateur, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public. A cet effet, il veillera à respecter l'esthétique du site, et que l'état de propreté devra être identique à celui qu'il aura trouvé en arrivant.

Article 3 :

Monsieur Talaat El Singaby Président de l'association « Confluences », est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation.

Article 4 :

La manifestation pourra être annulée en cas d'avis météo vigilance « orange » ou d'avis « météo flash », l'avis flash étant une condition suspensive de déroulement, l'avis de vigilance orange étant une condition obligatoire d'annulation ou de repliement.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°599/2012/FS

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

INTERNATIONALES DE LA GUITARE

17ème Edition

« 24 heures démentes » le 06 octobre 2012

Occupation du Domaine Public

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
13 SEP. 2012
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de Monsieur Talaat El Singaby Président de l'association « Confluences », d'organiser la 17ème éditon des Internationales de la Guitare sur l'espace public, du 29 septembre au 20 octobre 2012.
- Considérant la demande de Monsieur Talaat El Singaby Président de l'association « Confluences », d'organiser durant ce festival l'opération « les 24 heures démentes », concerts organisés sur l'espace public le 06 octobre 2012.

ARRETE

Article 1er :

Durant le festival, l'association « Confluences » mettra en place l'opération « les 24 heures démentes » **le 06 octobre 2012** sur les lieux suivants :
- parvis du pavillon populaire, concert de 11h30 à 12h30,
- cour de la Babotte, concert de 19h15 à 20h15

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

Monsieur Talaat El Singaby Président de l'association « Confluences », en tant qu'organisateur, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public. A cet effet, il veillera à respecter l'esthétique du site, et que l'état de propreté devra être identique à celui qu'il aura trouvé en arrivant.

Article 3 :

Monsieur Talaat El Singaby Président de l'association « Confluences », est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation.

Article 4 :

La manifestation pourra être annulée en cas d'avis météo vigilance « orange » ou d'avis « météo flash », l'avis flash étant une condition suspensive de déroulement, l'avis de vigilance orange étant une condition obligatoire d'annulation ou de repliement.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

150

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°597/2012/FS

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

INTERNATIONALES DE LA GUITARE

17ème Edition – du 29 septembre au 20 octobre 2012
« Montpellier se fait Label »
Occupation du Domaine Public

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
13 SEP. 2012
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de Monsieur Talaat El Singaby Président de l'association « Confluences », d'organiser la 17ème éditon des Internationales de la Guitare sur l'espace public, du 29 septembre au 20 octobre 2012.

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Talaat El Singaby Président de l'association « Confluences », est autorisé à organiser la 17ème édition des Internationales de la Guitare **du 29 septembre au 20 octobre 2012.**
Certains concerts seront organisés aux dates et aux lieux suivants :

Organisation de « Montpellier se fait Label » :

- Place Dionysos le 14 octobre, concerts de 19h à 21h,
- Place des Beaux Arts le 19 octobre, concerts de 19h à 23h,
- Place François Mansart, le 13 octobre, expositions et concerts de 14h à 18h,
- Parc Clémenceau, le 30 octobre concerts de 15h à 18h,
- Place Candolle le 30 septembre concerts de 14h à 19h,
- Place Saint Roch le 29 septembre concert de 11h à 12h,
- Place de la Canourgue le 29 septembre concert de 12h à 14h,
- Place sainte- Anne le 29 septembre concert de 14h à 20h,
- Place Salengro le 29 septembre concerts de 11h à 19h,
- Place François Jaumes vendredi 12 octobre exposition et concerts de 18h30 à 21h,
- Square Jean Monnet le 28 septembre 2012, concert de 19h à 22h
- Cour de la Maison pour tous Leo Lagrange, le 06 octobre 2012, concerts de 19h à 21h

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

Monsieur Talaat El Singaby Président de l'association « Confluences »,en tant qu'organisateur, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public. A cet effet, il veillera à respecter l'esthétique du site. **L'état de propreté devra être strictement identique à celui qu'il aura trouvé en arrivant et tous les déchets laissés par les spectateurs devront être ramassés en totalité.**

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

151

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 121401

Date d'expiration : le 26/03/2021

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

SFR

du 2636 au 2624 Avenue de l' Europe, 20 Rue Louis Pergaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 25/03/1991, publié au journal officiel le 26/03/1991, autorisant la société SFR à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

152

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du jeudi 6 septembre 2012, par laquelle le maître d'ouvrage SFR, dont le siège est situé 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, représenté par ROBILLARD Thierry, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, SFR, 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Extension de réseau.

Localisation : du 2636 au 2624 Avenue de l' Europe, 20 Rue Louis Pergaud.

Linéaire : 80 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

155

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le vendredi 7 septembre 2012

Pour Madame le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 01 OCT. 2012
Notifié le :

156

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 121401

Date d'expiration : le 26/03/2021

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

SFR

du 2636 au 2624 Avenue de l' Europe, 20 Rue Louis Pergaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 25/03/1991, publié au journal officiel le 26/03/1991, autorisant la société SFR à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

157

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du jeudi 6 septembre 2012, par laquelle le maître d'ouvrage SFR, dont le siège est situé 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, représenté par ROBILLARD Thierry, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, SFR, 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Extension de réseau.

Localisation : du 2636 au 2624 Avenue de l' Europe, 20 Rue Louis Pergaud.

Linéaire : 80 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le vendredi 7 septembre 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le : 13 SEP. 2012
Notifié le :

161

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1702

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Impasse des Coccinelles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement de branchements à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, Impasse des Coccinelles, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

162

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1699

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la réalisation d'un exercice de sécurité dans le tunnel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 octobre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de police.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René

et se termine sur l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 3 :

À compter du **04 octobre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des services de police.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 07 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 SEP. 2012

165

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1697

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réseaux gazs à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, la Rue Jacques Draparnaud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, la Rue Duval Jouve est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Lodève, emprunte :

- la Rue des Volontaires
- la Rue Maillart

et se termine sur le Boulevard des Arceaux.

Article 4 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, Rue Marioge du n°1 au n° 3, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, Rue Maillart, un sens unique est institué dans le sens de la Rue des Volontaires vers le Boulevard des Arceaux.

Article 6 :

À compter du **17 septembre 2012** au **05 octobre 2012** une obligation de tourner à droite sur la rue Maillart est instituée pour les véhicules circulants sur la Rue Subleyras.

Article 7 :

À compter du **17 septembre 2012** au **05 octobre 2012** une obligation de tourner à gauche sur la rue Maillart est instituée pour les véhicules circulants sur la Rue du Progrès.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Grdf.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 07 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1696

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de police en fonction des travaux dans le tunnel.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

Article 3 :

À compter du **27 septembre 2012 à 22h00** et jusqu'au **28 septembre 2012 à 6h00**, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
L'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **27 septembre 2012 à 22h00** et jusqu'au **28 septembre 2012 à 6h00** inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société SPIE.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur Général des Services de la Ville et le Premier Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 07 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 12 SEP. 2012

170

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1701

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Joseph Cugnot

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement au réseau d'eau pluvial, à la demande du Service Hydraulique Urbain ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Joseph Cugnot.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Joseph Cugnot, emprunte :

- l'Avenue de Maurin

et se termine sur la Rue Joseph Cugnot.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

171

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 Septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1700

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Rouget de Lisle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de tranchées, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 septembre 2012** et jusqu'au **15 septembre 2012** inclus, la Rue Rouget de Lisle, dans sa partie comprise entre la Rue de Cheng-Du et la Rue Aristidès de Sousa Mendès est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

173

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 Septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

174

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00684 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 07 SEP. 2012
dossier déposé par : EDF DIG DIRMED

demeurant à : 7 RUE ANDRE ALLAR

13316 MARSEILLE

pour : INSTALLATION D'UNE CLOTURE METALLIQUE
rue Du Jeu Du Ballon

A ETE AFFICHE DU : 10 SEP. 2012 AU : 12 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 13 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

175

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P230

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Henri

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Henri depuis la Rue de la Cavalerie vers et jusqu'à la Rue Lunaret.

Article 2 :

Le stationnement est interdit Rue Henri côté pair .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Henri côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P229

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Thérèse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Thérèse depuis la Rue Canton vers et jusqu'à la Place Emile Combes.

Article 2 :

À l'intersection, de la Rue Thérèse et de la Place Emile Combes, les conducteurs circulant sur la Rue Thérèse sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Il est interdit de tourner à gauche dans la Place Emile Combes pour tous les véhicules venant de la Rue Thérèse.

Article 4 :

Le stationnement est interdit Rue Thérèse côté pair .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Thérèse côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P228

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Canton

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-P130 du **15 décembre 2011,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules rue Canton ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Canton depuis la Rue Saint Léon vers et jusqu'à la Rue Louis-Frédéric Rouquette.

Article 2 :

Un double sens de circulation avec sens prioritaire est institué rue Canton, partie comprise entre la rue Lunaret et la rue Saint Léon ; les véhicules circulant dans le sens de la Rue Lunaret vers la Rue Saint Léon sont prioritaires.

180

Article 3 :

À l'intersection, de la Rue Canton et de la Rue Lunaret, les conducteurs circulant sur la Rue Canton sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

À l'intersection, de la Rue Canton et de la Rue de la Cavalerie, les conducteurs circulant sur la Rue Canton sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Canton côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Lunaret et la Rue Louis-Frédéric Rouquette.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6 :

Le stationnement est interdit Rue Canton côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Lunaret et la Rue de la Cavalerie et côté pair .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Canton côté impair au n° 11.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

181

Article 8 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Canton côté impair au n° 7.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P130 du **15 décembre 2011**, est abrogé.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 SEP. 2012

182

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P227

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint Léon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Saint Léon depuis la Rue Abert vers et jusqu'à la Rue Canton.

Article 2 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue Saint Léon côté pair .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

183

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Saint Léon côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 SEP. 2012

184

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P226

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Ernest Castan

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Ernest Castan depuis la Rue Canton vers et jusqu'à la Rue Abert.

Article 2 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Ernest Castan côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

185

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :

18 SEP. 2012

186

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P225

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Charles de Tourtoulon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Charles de Tourtoulon depuis la Rue Proudhon vers et jusqu'à la Rue du Micocoulier.

Article 2 :

Il est instauré une mise en impasse Rue Charles de Tourtoulon depuis la Rue du Micocoulier jusqu'au n° 13.

Article 3 :

Le stationnement est interdit Rue Charles de Tourtoulon côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Proudhon et la Rue du Micocoulier et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue du Micocoulier et le n° 13.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Charles de Tourtoulon côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue du Micocoulier et le n° 13 et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Proudhon et la Rue du Micocoulier.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P224

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Louis-Frédéric Rouquette

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Louis-Frédéric Rouquette, dans le sens de la Rue Canton vers la Rue Proudhon.

Article 2 :

À l'intersection, de la Rue Louis-Frédéric Rouquette et de la Rue Proudhon, les conducteurs circulant sur la Rue Louis-Frédéric Rouquette sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue Louis-Frédéric Rouquette côté pair.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Louis-Frédéric Rouquette côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 SEP. 2012

190

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P216

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Micocoulier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un double sens de circulation avec sens prioritaire est institué Rue du Micocoulier ; les véhicules circulant dans le sens de la rue Charles de Tourtoulon vers la rue Louis Frédéric Rouquette sont prioritaires.

Article 2 :

Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant Rue du Micocoulier vers la Rue Louis-Frédéric Rouquette.

Article 3 :

Le stationnement est interdit Rue du Micocoulier côté pair au droit du n° 2.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

191

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue du Micocoulier côté impair.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P213

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Cours Gambetta

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2012, n°2011/NT/R/DGU-P164, portant règlementation des voies dans l'aire piétonne dénommée SAUNERIE à Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P66, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 3) ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P67, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 4) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

<u>Article 1er :</u>

Un sens unique est institué sur :

- le Cours Gambetta depuis la Place Leroy-Beaulieu vers et jusqu'à la Place Saint Denis ;
- la contre-allée du Cours Gambetta située du côté des numéros pairs depuis la Rue Marceau vers et jusqu'à la Rue Général Chanzy.

Article 2 :

La voie située du côté des numéros pairs est réservée à la circulation à double sens du tramway sur le Cours Gambetta.
Le bus N°11 circule sur la plate-forme du tramway depuis la rue André Michel vers et jusqu'à la rue de la Raffinerie.

Article 3 :

Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement et obligatoirement aux cycles à deux ou trois roues sur le trottoir du Cours Gambetta côté impair depuis le n° 39 vers et jusqu'au n° 9.

Article 4 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la piste cyclable, de la plate-forme du tramway, de la Place Leroy-Beaulieu, de la Rue Guillaume Pellicier, de l'Avenue de Lodève et du Cours Gambetta
- à l'intersection de la plate-forme du tramway, de la Rue Général Vincent, de la Rue Emile Zola et du Cours Gambetta
- à l'intersection de la Rue du Faubourg Figuerolles et du Cours Gambetta
- à l'intersection de la plate-forme du tramway, de la Rue Daru et du Cours Gambetta
- à l'intersection de la voie de sortie du parking Gambetta au droit de la rue Général Chanzy et du Cours Gambetta
- à l'intersection de la Rue de la Raffinerie, de la voie réservée aux transports en commun, de la traversée piétonne située au niveau du n°31 du Cours Gambetta, de la piste cyclable, de la plate-forme du tramway et du Cours Gambetta
- à l'intersection de la piste cyclable, de la traversée piétonne située devant la CRAM au n°29 du Cours Gambetta, du Cours Gambetta, de la voie réservée aux transports en commun et de la plate-forme du tramway
- à l'intersection de la Rue Marceau, de la plate-forme du tramway, de la voie réservée aux transports en commun, du Cours Gambetta et de la piste cyclable
- à l'intersection de la piste cyclable, de la traversée piétonne située au droit du débouché de la rue du Général Campredon, de la plate-forme du tramway, du Cours Gambetta et de la voie réservée aux transports en commun
- à l'intersection de la voie réservée aux transports en commun, du Cours Gambetta, de la traversée piétonne située au droit du N°9 du Cours Gambetta, de la piste cyclable et de la plate-forme du tramway

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la voie de sortie du parking Gambetta à proximité de la place Saint Denis avec la plate-forme du tramway.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur la voie de sortie du parking Gambetta et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux tramways.

Article 6 :

À l'intersection, du Cours Gambetta et de l'Avenue Georges Clémenceau, les conducteurs circulant sur le Cours Gambetta sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue de la Trente Deuxième pour tous les véhicules venant du Cours Gambetta.

Article 8 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet sur le Cours Gambetta côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue de la Raffinerie et la Rue Saint Barthélemy.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 9 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé sur le Cours Gambetta côté impair :

- au n° 13 (1 place(s)) ;
- au n° 27 bis (1 place(s)) ;
- au n° 29 (2 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 10 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé sur :

- la contre-allée du Cours Gambetta située du côté des numéros pairs au n° 30 (1 place(s)) ;
- le Cours Gambetta côté impair au n° 37 (1 place(s)).

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé sur le Cours Gambetta :

- côté impair au n° 17 (1 place(s)) et au n° 29 (1 place(s)) ;
- côté pair sur la plate-forme du tramway (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 :

Les cycles ont un emplacement réservé sur le Cours Gambetta :

- côté impair :
  - au n° 11 (6 place(s)) ;
  - au n° 19 (5 place(s)) ;
  - au n° 29 (9 place(s)) ;
  - au N°29 (station vélomagg) (8 place(s)).
- côté pair :
  - au n° 2 (8 place(s)) ;
  - sur le trottoir au niveau du débouché de la rue du Cheval Vert (5 place(s)) ;
  - au n° 10 bis (6 place(s)) ;
  - au n° 22 (4 place(s)) ;
  - au n° 30 (5 place(s)) ;
  - au n° 46 (6 place(s)) ;
  - au n° 52 (4 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 13 :

Le stationnement est interdit sur la contre-allée du Cours Gambetta située du côté des numéros pairs, dans sa partie comprise entre la Rue Marceau et le Plan Cabanes.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14 :

La contre-allée du Cours Gambetta située du côté des numéros pairs, dans sa partie comprise entre la Rue André Michel et la Rue Marceau est incluse dans l'aire piétonne dénommée SAUNERIE.

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 18 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1703

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Albert Einstein

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau Pégas e à la demande de Cofely Ineo ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, l'Avenue Albert Einstein dans le sens sortant, au niveau du feux tricolore à l'intersection avec l'avenue Becquerel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **DE 9H00 à 16H00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Cofely Ineo.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONT (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

24 SEP. 2012

199

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1707

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Albert Leenhardt,
Rue Dessale-Possel
et Rue Général Lafon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise en conformité du réseau d'eau potable à la demande de VEOLIA.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 septembre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Albert Leenhardt, dans sa partie comprise entre la Rue Catalan et la Rue Général Lafon.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Catalan, emprunte :

- la Rue Dessale-Possel
- la Rue Albert Leenhardt

et se termine sur la Rue du Grand Saint Jean.

Article 3 :

À compter du **18 septembre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Albert Leenhardt ;
- la Rue Général Lafon dans sa partie comprise entre la Rue Dessale-Possel et la Rue Albert Leenhardt sur deux places de stationnement au droit du numéro 13.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

200

Article 4 :

À compter du **18 septembre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, la circulation Rue Dessale-Possel est inversée dans sa partie entre la Rue Catalan vers la Rue du Général Lafon.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1709

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Faubourg du Courreau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du remplacement d'une chambre de tirage à la demande du service Télécom de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **21 septembre 2012** inclus, Rue du Faubourg du Courreau du n°43 au n°39bis et du n°52 au n°46, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL

202

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 SEP 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1710

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de création d'un regard à la demande de Mission Tram ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 septembre 2012** et jusqu'au **21 septembre 2012** inclus, la circulation est interdite Avenue de Lodève, dans sa partie comprise entre la Rue de la Tour Buffel et le Boulevard Benjamin Milhaud.

Ces dispositons son applicables **de 8h à 17h.**

Article 2 :

La déviation des véhicules empruntant cette portion de voie se fera par la plate forme du tramway.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Eurovia.

Zdu

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 SEP. 2012

205

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1713

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Daru

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de rénovation d'un immeuble à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 septembre 2012** et jusqu'au **31 octobre 2012** inclus, Rue Daru, entre le n° 4 et le n° 8, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise R.C.BAT.

206

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 SEP. 2012

207

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1717

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Dessale-Possel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de construction d'un branchement particulier de gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **21 septembre 2012** inclus, Rue Dessale-Possel sur deux places de stationnement au droit du numéro 13, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

208

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 SEP. 2012

209

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1718

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la République

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien de chambre technique à la demande de EUROVIA MEDITERRANEE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **18 septembre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue de la République, dans sa partie comprise entre la Rue Anatole France et la Rue Pagézy.
Ces dispositions sont applicables **de 22h30 à 6h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à la police, les pompiers et les riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Anatole France, emprunte :

- le Boulevard Victor Hugo
- la Rue Joffre
- la Rue Pagézy
- la Rue Levat

et se termine sur la Rue du Grand Saint Jean.

2d0

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1721

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Sébastien Bourdon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur toiture à la demande de M. MARTINEZ ARCHITECTE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **21 septembre 2012**, la Rue Sébastien Bourdon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à la police, les pompiers et les riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Sébastien Bourdon, emprunte :

- l'Avenue Georges Clémenceau

et se termine sur la Rue Louise Guiraud.

212

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 SEP. 2012

213

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1646

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Marathon de Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du Marathon de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 2 :

Le **14 octobre 2012 de 5h à 16h** , une priorité de passage est instituée pour le service d'organisation et les participants du Marathon de Montpellier sur les voies de l'itinéraire ci-dessous :

Rue de Maguelone, rue Pagezy, rue Levat, rue du Grand Saint Jean, place Saint Denis, avenue Georges Clémenceau, place du 8 Mai 45, avenue Lepic, rue du 56e Régiment d'Artillerie, rue des Chasseurs, traversée du Parc Montcalm, rue de Bugarel, avenue de Vanières, avenue de la Recambale, avenue des Garrats, avenue de Lodève, avenue des Moulins, rond point d'Alco, rue Jean Bart, rond point de la Pérouse, avenue du Professeur Louis Ravaz, avenue de l'Ecole d'Agriculture Gabriel Buchet, boulevard des Arceaux, rue Saint Louis, rue Doria, avenue d'Assas, voie Domitienne, avenue Charles Flahault, carrefour Jules Rimet, rue de la Portalière des Masques, rue du Carré du Roi, rue Gérhardt, rue du Faubourg Saint Jaumes, avenue Chancel, stade Philippidès, rue Auguste Broussonnet, avenue Charles Flahault, avenue Pierre d'Adhémar,

214

avenue du Professeur Grasset, place Emile Martin, avenue du Docteur Pezet, place de la Voie Domitienne, avenue du Val de Montferrand, rue Antoine Laurent Jussieu, rue de l'Aiguelongue, rue de Ferran, rue de la Draye, avenue de la Justice de Castelnau, rue de Ferran, avenue de Castelnau, rue de Nazareth, rue Marie Caizergues, rue Lakanal, rue de la Cavalerie, rue Bernard Délicieux, avenue de Nimes(traversée), avenue de Saint Maur, avenue Xavier de Ricard, rue Saint Maurice de Sauret, avenue de Saint Maur, avenue Saint André de Novigens, pont Garigliano, avenue de la Pompignane, rue de Salaison, rue de Pinville, rue de la Vieille Poste, rond point Benjamin Franklin, avenue du Walhalla, rue de Thor, rue du Mas de Verchant, rue des Marels, traversée du Domaine de Grammont, avenue Albert Einstein, avenue de Grammont, rond point du Zénith, avenue Pierre Mendes France, carrefour de l'Aéroport International, avenue du Pirée, passerelle des Barons de Caravette, allée Capitaine Dreyfus, pont Jean Zucarelli, avenue du Pirée, rue de Rhodes, esplanade de l'Europe, rue Poseidon(traversée), allée de Delos, place de Thessalie, place Zeus, rue Léon Blum(traversée), place du Millénaire, place du Nombre d'Or, place Paul Bec, place d'Olympie, avenue des Etats du Languedoc, rue Jeanne d'Arc, avenue du Pont Juvénal, rue Aristide Ollivier, rue du Clos René, rue Maguelone, place de la Comédie.

Article 3 :

Le **14 octobre 2012 de 8h30 à 10h15**, la circulation des véhicules est interdite sur les voies suivantes, le temps du passage des coureurs:

-Rue Maguelone
-Rue Pagezy
-Rue Levat
-Rue du Grand Saint Jean
-Place Saint Denis
-Avenue Georges Clémenceau
-Place du 8 Mai 45
-Avenue Lepic
-Rue du 56e Régiment d'Artillerie
-Rue des Chasseurs
-Rue de Bugarel.

Article 4 :

Le **14 octobre 2012 de 8h55 à 10h30**, la circulation des véhicules est interdite dans le sens de l'Avenue de Toulouse vers l'Avenue de Lodève sur les voies suivantes:

- Avenue de Vanières
-Avenue de la Recambale
-Avenue des Garrats.

La déviation des véhicules se fera par l'Avenue de Toulouse, le Rond Point du Rieucoulon direction Millau.

Article 5 :

Le **14 octobre 2012 de 9h15 à 10h45**, la circulation des véhicules est interdite :

-Avenue des Moulins, entre l'Avenue de Lodève et le Rond Point d'Alco.

La déviation des véhicules se fera par la Rue Favre de Saint Castor, l'Avenue Pablo Neruda et la Rue du Professeur Blayac.

Article 6 :

Le **14 octobre 2012 de 9h15 à 11h30**, la circulation des véhicules est interdite:

Dans le sens du Rond Point d'Alco en direction des Arceaux sur les voies suivantes:
-Rue Jean Bart
-Avenue du Professeur Louis Ravaz
-Avenue de l'Ecole d'Agriculture Gabriel Buchet
La déviation des véhicules se fera par l'Avenue des Moulins et l'Avenue du Père Soulas.

-Boulevard des Arceaux, côté des numéros pairs, dans le sens de l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture vers la Rue Saint Louis.
La déviation des véhicules se fera par le Boulevard des Arceaux côté des numéros impairs, jusqu'à la Rue Saint Louis.
Le sens de circulation du Boulevard des Arceaux entre la Rue Marioge et la Rue Saint Louis sera inversé pour la circonstance.

-Rue Saint Louis, dans sa partie comprise entre le Boulevard des Arceaux et la Rue Paladhile.
-Rue Doria, dans sa partie comprise entre la Rue Paladhile et l'Avenue d'Assas.
-Avenue d'Assas, dans le sens de la Rue Pitot vers la Voie Domitienne.
-Voie Domitienne et Avenue Charles Flahault sur la voie de droite, dans le sens de l'Avenue du Père Soulas vers le Carrefour Jules Rimet.
-Rue de la Portalière des Masques.

Article 7 :

Le **14 octobre 2012 de 9h40 à 12h15**, la circulation des véhicules est interdite

-Rue du Carré du Roi, entre la Rue Doria et la Place du Père Régis.
-Rue Gérhardt sur la voie de droite.
-Rue du Faubourg Saint Jaumes, entre la Rue Bonnard et la Rue de la Sauzède.
-Avenue Chancel,
la déviation des véhicules se fera par la Rue Bonnard, la Rue Auguste Broussonnet, la Place Albert 1er et l'Avenue Bouisson Bertrand.

-Rue Auguste Broussonnet, sur la voie de droite, entre la Rue Croix Catelan et le Carrefour Jules Rimet.
-Avenue Charles Flahault sur la voie de droite, entre le Carrefour Jules Rimet et l'Avenue Pierre d'Adhémar.
-Avenue Pierre d'Adhémar, dans le sens de l'Avenue Charles Flahault vers l'Avenue du Professeur Grasset.
-Avenue du Professeur Grasset, côté des numéros pairs entre la Place Emile Martin et l'Avenue Pierre d'Adhémar.
-Avenue du Docteur Pezet.
-Avenue du Val de Montferrand dans sa partie et dans le sens de la Place de la Voie Domitienne vers la Rue Antoine Laurent Jussieu.

Article 8 :

Le **14 octobre 2012 de 10h00 à 12h40 :**

-Rue Combe Caude, la voie est mise en impasse

La circulation des véhicules est interdite sur les voies suivantes:
-Rue Antoine et Laurent Jussieu dans le sens de l'Avenue du Val de Montferrand vers la Rue de l'Aiguelongue.
-Rue de L'Aiguelongue, entre la Rue Combe Caude et la Rue de Ferran.
-Rue de Ferran, entre la Rue de L'Aiguelongue et la Rue de Méric.
-Rue de la Draye.
-Rue de Ferran, entre l'Avenue de la Justice de Castelnau et l'Avenue Saint Lazare.
-Avenue de Castelnau entre l'avenue Saint Lazare et la Rue de l'Hirondelle.

Article 9 :

Le **14 octobre 2012 de 10h15 à 13h00**, la circulation des véhicules est interdite:

-Avenue de Castelnau et Rue de Nazareth, dans le sens de l'Avenue Saint Lazare vers la Rue Marie Caizergues;
la déviation se fera par l'Avenue de la Justice de Castelnau.

-Rue Marie Caizergues.
-Rue Lakanal ;
la déviation se fera par la Rue Moquin Tandon et la Rue Bouisson Bertrand.
-Rue Bernard Délicieux

Article 10 :

Le **14 octobre 2012 de 10h20 à 13h45**, la circulation des véhicules est interdite sur les voies suivantes:

-Avenue de Saint Maur, dans sa partie et dans le sens de la rue de la Fauvette vers l'Avenue Xavier de Ricard.
-Avenue Xavier de Ricard, dans sa partie et dans le sens de l'Avenue de Saint Maur vers la Rue des Perdigals.
-Avenue Saint Maurice de Sauret.
-Avenue de Saint Maur, dans sa partie et dans le sens de l'Avenue Saint André de Novigens vers l'Avenue Saint Maurice de Sauret;
la déviation se fera par le Boulevard des Sports.
-Avenue Saint André de Novigens et Pont Garigliano, sur la voie de droite.
-Avenue de la Pompignane, dans sa partie et dans le sens du Pont Garigliano vers la Rue de Salaison.
-Rue de Salaison, dans sa partie et dans le sens de le sens de l'Avenue de la Pompignane vers la Rue de Pinville.
-Rue de Pinville, dans le sens de la Rue de Salaison vers la Rue de la Vieille Poste.

Article 11 :

Le **14 octobre 2012 de 10h30 à 14h15**, la circulation des véhicules est interdite sur les voies suivantes:

-Rue de la Vieille Poste, dans sa partie et dans le sens de la Rue Léonard de Vinci vers le Rond Point Benjamin Franklin.
-Avenue du Walhalla, entre le Rond Point Benjamin Franklin et la Rue de Thor.
-Rue de Thor, entre l'Avenue du Walhalla et la Rue du Mas de Verchant.
-Rue du Mas de Verchant, entre la Rue de la Vieille Poste et la Rue des Marels.
-Rue des Marels, entre la Rue du Mas de Verchant et la Rue du Mas de l'Olivier.
-Avenue de Grammont, sur la voie de droite dans le sens de l'Avenue Albert Einstein vers le Rond Point du Zénith.

Article 12 :

Le **14 octobre 2012 de 10h45 à 15h00 :**

Avenue Pierre Mendes France;

-la circulation est interdite sur la voie de droite dans le sens du Rond Point du Zénith vers le Carrefour de l'Aéroport International.

-les bretelles d'accès et de sortie sont fermées ;

la déviation des véhicules se fera par le Carrefour de l'Aéroport International et l'Avenue Pierre Mendes France en direction du Rond Point du Zénith.

Avenue du Pirée, la circulation est interdite dans les deux sens

Article 13 :

Le **14 octobre 2012 de 11h00 à 15h150 :**

La circulation des véhicules est interdite sur les voies suivantes:

-Avenue des Etats du Languedoc, entre la Place d'Olympie et la rue Jeanne d'Arc.
-Rue Jeanne d'Arc.
-Avenue du Pont Juvénal, entre la Rue Jeanne d'Arc et Quai des Sauvages.
-Rue Aristide Ollivier.
-Rue du Clos René.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 15 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisation du Marathon.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 SEP. 2012

219

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1720

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Grammont, Boulevard Pénélope et Route de Vauguières

---

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau télécom à la demande des entreprises Citéos, Graniou et Ipérion ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, le Boulevard Pénélope dans les deux sens et à l'avancement des travaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, l'Avenue de Grammont à l'avancement des travaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite dans le sens avenue Albert Einstein vers le rond point du Zénith est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

220

Article 3 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, sur la Route de Vauguières à l'angle de la rue de la cavalade, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des entreprises Citéos, Graniou et Ipérion.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

13 SEP. 2012

21